

**MINISTERE DU PLAN ET DES MINES,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

Composition du Comité de gestion

Arrêté n° 1/MPM-CT/CAB du 10-1-89 — Le comité de gestion du fonds d'appui aux initiatives de base-FAIB II se compose comme suit :

- Le directeur général du plan et du développement, président
- Le représentant résident du PNUD, 1er vice-président
- Le président de la fédération des organisations non gouvernementales au Togo-FONGTO, 2e vice-président
- Le directeur de la planification régionale, membre
- Un représentant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, membre
- Un représentant du ministère du développement rural, membre

Le comité peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée utile dans l'exécution de sa mission.

1°) — Le comité de gestion se réunit toutes les six (6) semaines environ, sur convocation de son président

2°) — Le comité de gestion peut tenir des réunions extraordinaires si les circonstances l'exigent.

Le secrétariat exécutif du comité de gestion est assuré par le directeur du projet fonds d'appui aux initiatives de base-FAIB II.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Révision de régime de contrôle de prix

Arrêté n° 1/MPM-CT du 30-1-89 — En application de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, les produits locaux suivants sont soumis au régime de la liberté contrôlée (homologation préalable) tel que spécifié à l'article 8, alinéa 1 de l'ordonnance sus-visée :

- Ciment
- Fer à béton
- Tôles galvanisées ou nervurées
- Boissons alcoolisées et non alcoolisées (en bouteilles consignées)
- Farine de blé
- Tuyaux PVC.

Les produits locaux non concernés par l'article 1er, sont soumis au régime de la liberté surveillée tel que spécifié à l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance sus-visée.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1989.

Nominations

Arrêté n° 2/MPM-CT/CAB du 10-1-89 — M. Pini Baliki Mewunesso, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon, n° mle 021644-W, précédemment directeur-

adjoint du financement et du contrôle de l'exécution du plan, est nommé directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan en remplacement de M. Edonh Amoussou Gbessinou, admis à la retraite.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-16 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1989.

Arrêté n° 3/MPM-CT/CAB du 10-1-89 — M. Bouaka Dzigbodi, ingénieur des travaux statistiques de 2e classe, 3e échelon, n° mle 013812-E, est nommé directeur-adjoint du financement et du contrôle de l'exécution du plan en remplacement de M. Pini Baliki Mewunesso appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-16 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 801/MEF/CR du 14-12-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent onze mille trois cent quatre vingt seize (611 396) francs pour compter du 1er novembre 1985 et de six cent quarante un mille neuf cent soixante huit (641 968) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lay Kouami, adjoint technique principal, 3e échelon du corps du personnel des CFT (indice 1 350), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lay Kouami, pour compter du 1er novembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 25 janvier 1962

Akouavi, née le 11 mars 1964

Adjoavi, née le 25 mai 1966

Ablavi, née le 17 décembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille sept cent douze (91 712) francs pour compter du 1er novembre 1985 et à quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt seize (96 296) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Lay Kouami pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1985, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 25 octobre 1971

Koffi, né le 26 octobre 1973

Ablavi, née le 6 juillet 1976

Sitsofé, né le 15 avril 1983.